

6 PIERRES PAYSAGERES
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : Les Croix Chemins
28480 ST DENIS D AUTHOU
RCS CHARTRES 810 219 782

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 07 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le sept novembre,
A dix-huit heures,

Monsieur Sylvain SAGOT,
demeurant Les Croix Chemins 28480 ST DENIS D AUTHOU,

Propriétaire de la totalité des 2 000 parts sociales de 10,00 euros composant le capital social de la Société
6 PIERRES PAYSAGERES,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 septembre 2025, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -21.132,20 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 1.002,06 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 20.000,00 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- le Gérant s'engage à tout mettre en œuvre pour s'assurer que les capitaux propres soient reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025, approuvés le 30 septembre 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Sylvain SAGOT

Gérant associé unique